

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 ST GENIS LAVAL

Références : UD-R-22-SSDAS-243-ACA
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 ST GENIS LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Rhône Environnement a bénéficié d'un récépissé de déclaration n° 20433 du 15 janvier 2008 pour exercer certaines activités, soumises à la législation des installations classées sous le régime de la déclaration. Suite à la parution du décret n°10-639 du 13 avril 2010 créant et modifiant des rubriques dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment celles relatives aux déchets, la société RHONE ENVIRONNEMENT a pu bénéficier, au titre de l'antériorité et en application de l'article L513-1 du code de l'environnement de droits acquis. Un arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 25 avril 2014. Par la suite, un arrêté préfectoral complémentaire régularisant la situation de la société est signé le 25 avril 2018.

Suite à une visite d'inspection le 5 octobre 2018, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 3 janvier 2019. Le constat du non-respect des points 1 et 2 de cette mise en demeure a conduit à l'inspection des installations classées à prendre une amende administrative et une astreinte journalière

Une visite du site le 15 mai 2019 a permis de constater que les points 1 et 2 de l'APMD du 3 janvier 2019 n'étaient pas respectés. Ce qui a conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 1 000 € et une astreinte journalière de 50 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (arrêtés du 7 août 2019).

Par requêtes enregistrées le 24 décembre 2019, l'exploitant a demandé l'annulation des arrêtés préfectoraux du 7 août 2019 infligeant une amende administrative et une astreinte journalière. Ces requêtes ont été rejetées suite à l'audience du 11 mars 2021.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 22 octobre 2020. Cette inspection a conduit à prendre une nouvelle mise en demeure concernant :

- le manque d'accessibilité du site pour les services d'incendie et de secours ;
- les manquements relatifs au suivi régulier des stocks de déchets présents (moyen de mesure, tableau de suivi...);
- l'incomplétude du registre déchets entrants et sortants ;
- la fourniture du registre des déchets amiantés ;
- l'inaccessibilité de la vanne d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées située à l'avant du site ;
- la présence de deux tas de refus de tri en quantité importante et dans des zones non-autorisées ;
- la présence de traverses de chemin de fer polluées au créosote ;
- le non-respect du tonnage maximum autorisé des déchets amiantés ;
- le risque incendie pour les déchets verts qui ne sont pas séparés des autres déchets par des murs coupe-feu ;
- le non-respect de la hauteur maximum pour les stocks de déchets verts (3 mètres) ;
- la quantité trop importante de déchets à trier dans le bâtiment ;
- l'absence de matérialisation des aires de réception et de stockage des déchets.

Par ailleurs, la persistance dans le non-respect des prescriptions qui lui sont applicables a conduit l'Inspection à proposer une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise le 7 août 2019 pour un montant de 20 750 €.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 mai et 23 septembre 2021, l'exploitant a demandé l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière qui lui a été imposée.

Cette requête a été rejetée suite à l'audience du 19 mai 2022.

À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas réglé la somme due suite à la liquidation partielle de l'astreinte administrative du 7 août 2019.

En parallèle, l'exploitant a déposé en juillet 2019 une demande d'examen au cas par cas pour des modifications envisagées sur son site. Par décision du 2 août 2019, elles ont été jugées non soumises à évaluation environnementale. Une lettre de demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 6 août 2019, il s'agissait pour l'exploitant de revoir son plan de zonage (accessibilité des services de secours, emplacements des stockages), de réviser ses garanties financières et de préciser la provenance des déchets d'amiante. L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel du 21 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 ST GENIS LAVAL
- Code AIOT : 0006108411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Rhône Environnement exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. En 2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **contrôle du respect de la mise en demeure du 3 janvier 2019**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – implantation des stockages	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article Annexe 1	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	
3	Conditions d'emballage des déchets contenant de l'amiant	Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Volumes de déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1 et 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	30 jours
5	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Stockage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours
6	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.2 et 7.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Imperméabilisation du site	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 2.3.1 et 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Vanne d'obturation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
11	Suites inspection 22/10/2020 – Respect des volumes et aires de stockages	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article Annexe 1 et 8.1.1 et 8.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Nouveau constat n°14 : stocks de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	15 jours
15	Nouveau constat n°15 : absence de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Nouveau constat n°16 : mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Nouveau constat n°17 : broyage de bois non autorisé	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – gestion des déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Envol de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
12	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Compléments PAC	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1	/	Sans objet
13	Nouveau constat n°13 : évacuation de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 5.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée réalisée le 13 septembre 2022 a permis à l'Inspection de constater la persistance de la non-conformité relative à l'implantation des différents stockages de déchets, non-conformité résultant de la mise en demeure du 3 janvier 2019 qui a conduit à l'astreinte journalière du 7 août 2019.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône la liquidation partielle de l'astreinte journalière du 7 août 2019 pour la période du 23 octobre 2020 au 13 septembre 2022.

Par ailleurs, d'autres non-conformités relevées lors de l'inspection du 22 octobre 2020, dont certaines faisaient l'objet d'une mise en demeure, n'ont toujours pas été soldées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône, conformément à l'article L. 171.8.II.4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 1500 € pour les dispositions non respectées applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'inspection du 13 septembre 2022 a également permis de constater de nouvelles non-conformités qui conduisent à proposer à monsieur le préfet du Rhône une nouvelle mise en demeure :

- sous 15 jours, l'exploitant entrepose les déchets contenant de l'amiante dans le local dédié et dans les conditions strictes d'emballages réglementées pour ce type de déchets dangereux ;
- sous un mois, l'exploitant procède à la mise en place de tous les blocs bétons entre les stockages et derrière ceux-ci concernant les déchets entreposés à l'arrière du bâtiment ;
- sous trois mois, l'exploitant transmet le plan de bornage du site et justifie du respect de celui-ci ;
- sous trois mois, l'exploitant réalise l'ensemble des travaux de réfection de la voirie.
- sous 15 jours, l'exploitant justifie que l'ensemble des produits et déchets dangereux présents sur le site sont stockés sur rétention ;
- sous trois mois l'exploitant procède à l'édification d'un mur coupe-feu de 5 mètres de hauteur et de 50 mètres de longueur au sud du site ;
- sous 15 jours, l'exploitant justifie de l'arrêt du broyage de bois sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements de stockage
Prescription contrôlée : Sources : AP du 25/04/2018 - annexe 1 : plan du site Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 Arrêté d'astreinte journalière du 07/08/2019
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater à nouveau que les entreposages de déchets ne correspondaient pas aux différents plans transmis par l'exploitant (juillet 2019, avril 2021) ni au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018. En annexe de ce rapport un plan des stockages de déchets tels qu'ils étaient le 13 septembre 2022 après-midi. L'Inspection note toutefois une diminution des volumes globaux de stockage des différents déchets, notamment dans la partie nord-ouest du bâtiment. Demande n°1 : cette non-conformité est constatée depuis 2018 lors de chaque inspection. L'exploitant doit respecter les emplacements d'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur son site conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 a minima tant que l'instruction du porter à connaissance déposé en juillet 2019 et complété en avril 2021 n'est pas terminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – gestion des déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage maximum de déchets dangereux des particuliers = 29,15 t
Prescription contrôlée : Sources : AP du 25/04/2018 - Article 1.2.1 - Tableau de nomenclature et plan du site Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021
Constats : Le jour de la visite, le local de stockage de l'amiante n'était pas accessible, l'entrée était bloquée par des palettes avec des bigs-bags d'amiante entreposés devant. Il n'a donc pas été possible d'estimer le tonnage de déchets d'amiante. L'agent qui nous a accompagné pour la visite nous a indiqué qu'un enlèvement des déchets d'amiante avait eu lieu début août 2022. Demande n°2 : sous 15 jours l'exploitant transmet les registres des déchets entrants et sortants depuis le 1er août 2022. Demande n°3 : sous 15 jours l'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets concernant les enlèvements de déchets d'amiante pour 2022. Demande n°4 : l'exploitant transmet sous 15 jours l'état des stocks (tous déchets confondus) du 9, 12 et 13 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'emballage des déchets contenant de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'emballage des déchets contenant de l'amiante
Prescription contrôlée : Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Constats : L'Inspection a constaté que les bigs-bags à l'extérieur ne respectaient pas les conditions strictes d'emballage de l'amiante (double emballage totalement étanche sur lesquels doit figurer l'étiquetage « amiante »). En effet, certains emballages étaient ouverts. Demande n°5 : l'Inspection demande que les déchets contenant de l'amiante soient entreposés dans le local dédié et dans les conditions strictes d'emballages réglementées pour ce type de déchets dangereux. L'exploitant justifie du respect de cette prescription sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Volumes de déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1 et 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens nécessaires pour évaluer les volumes des stocks
Prescription contrôlée : Sources : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 AP du 25/01/2018 - 1.2.1 -Tableau de nomenclature et plan du site AP du 25/01/2018 - 8.3.1 - Stockage des métaux Les métaux ou les déchets de métaux, l'alliage de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation : des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ; des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).Le sol des emplacements spéciaux susvisés sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : L'Inspection rappelle l'engagement de l'exploitant dans sa réponse du 21/04/2021, en effet il indique que « Tous les stockages à l'arrière du site, côté terrain voisin, vont être ceinturés de légo-blocs afin de circonscrire les stocks. Les surfaces au sol seront ainsi délimitées. Pour la hauteur, un trait de peinture sera positionné sur les légo-blocs à 3m de haut. Un système d'enregistrement et de suivi des entrées - sorties va être mis en place pour suivre en temps

réel les stocks. »

L'Inspection a constaté que les blocs béton ne ceinturaient pas complètement le stock de palettes de bois ainsi que le stock de bois broyés : absence de blocs béton ou ceintures réalisées avec des coffres forts / GRV en plastique / panneaux en métal
De plus il n'a pas été constaté de marquage au sol ou au mur au niveau de ces stockages ni sur les autres emplacements du site.

Il a également été encore constaté que les stocks de déchets débordent d'un stock à l'autre, que le stock de bois / bois broyés atteignait la hauteur des blocs bétons (possibilité de tomber chez le voisin / stock d'à côté) mais cette hauteur n'était pas possible à déterminer puisque la quantité de déchets présente ne permettait pas de voir l'ensemble des blocs béton ni le sol.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le stock de déchets de métaux était instable et dépassait les 3 mètres.

Enfin, le talus derrière le stock de déchets verts a été creusé par les pelles des engins, ce qui peut le fragiliser et entraîner un glissement de terrain.

Demande n°6 : l'exploitant justifie sous un mois de la mise en place de tout moyen pour connaître les volumes précis de ces stocks.

Demande n°7 : l'exploitant justifie sous 15 jours du respect des hauteurs du tas de métaux.

Demande n°8 : sous un mois, l'exploitant procède à la mise en place de tous les blocs bétons entre les stockages et derrière ceux-ci concernant les déchets entreposés à l'arrière du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions, Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.2, annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de déchets verts

Prescription contrôlée :

Sources :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021

Article 8.2 de l'AP du 25/04/2018

Le stockage des déchets verts est réalisé en extérieur.

La hauteur des stockages de déchets verts ne doit pas dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des stockages de déchets verts de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des stockages.

La durée de stockage des déchets verts sur site ne doit pas excéder 3 jours.

Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de déchets verts dans une alvéole initialement autorisée pour l'entreposage de bois, des déchets verts étaient également entreposés devant l'alvéole. L'emplacement était ceinturé par des blocs bétons sur le côté gauche et dans le fond de l'alvéole, mais sur le côté droit, il y avait des GRV en plastique.

Demande n°9 : L'exploitant doit respecter les emplacements d'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur son site conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 a minima tant que l'instruction du porter à connaissance déposé en juillet 2019 et complété en avril 2021 n'est pas terminée.

Par ailleurs, les blocs bétons autour des alvéoles de stockage de déchets verts doivent être installés sur l'ensemble de l'alvéole (Cf. demande 8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : liquidation partielle d'astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.2 et 71.5
Thème(s) : Autre, Clôture du site et respect des limites de propriété
Prescription contrôlée : Situation de l'établissement : parcelle AM8 Contrôle des accès : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'exploitation. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. L'établissement est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur. Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, le site est placé sous la surveillance permanente d'un gardien. Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.
Constats : L'exploitant devait transmettre un plan de bornage de son site établi par un géomètre. Ce plan n'a pas été transmis à l'inspection. Demande n°10 : sous trois mois, l'exploitant transmet le plan de bornage du site et justifie du respect de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de déchets
Prescription contrôlée : Propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues et déchets.
Constats : Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'envols de déchets dans les champs voisins ni sur la route qui longe le site. En revanche, un fort vent du sud envoyait une quantité importante de poussières dans le champ au nord du site dans lequel paissaient des vaches. Ces poussières sont dues d'une part au stockage de divers gravats et d'autre part aux poussières accumulées sur le sol, et notamment les voies de circulation qui ne sont pas nettoyées. Demande n°11 : l'exploitant met en place sous un mois une procédure de nettoyage régulier de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des voiries et aires de stockage
Prescription contrôlée : Sources : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 AP du 25/04/2018 - Article 8.1.1 - Dispositions générales Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article . Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants : pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée ; un grappin pour le tri et la reprise des déchets ; des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de procéder à la réfection de la voirie sur les parties qui n'étaient plus imperméabilisées, notamment au nord du bâtiment. L'Inspection a constaté que les travaux n'avaient pas été réalisés et qu'à plusieurs endroits on apercevait de la terre et des gros cailloux (parties nord est, nord et nord ouest) rendant le sol non-étanche. Demande n°12 : l'exploitant réalise sous trois mois l'ensemble des travaux de réfection de la voirie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'accessibilité du site – voie engins
<p>Prescription contrôlée : Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres ; la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ; la pente inférieure à 15% ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</p>
Constats : Il a été mesuré une distance supérieure ou égale à 3 mètres entre les tas de déchets situés le long du bâtiment et ceux situés le long de la clôture (sur la partie est du site, derrière le bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Vanne d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation
<p>Prescription contrôlée : Sources :</p> <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021</p> <p>AP du 25/04/2018 - 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Le volume de confinement a un volume minimum de 285 m3. Le confinement qui doit être pérenne ne comporte aucune manipulation pour sa mise en place si ce n'est la manipulation des vannes d'obturation au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. La mise en place de systèmes d'obturations mobiles est proscrite. Le fonctionnement des systèmes de vannes permettant l'obturation du canal de fuite du volume de confinement, afin d'assurer un piégeage des pollutions accidentelles, doit être opérationnel en permanence et vérifié périodiquement.</p>
Constats : Le jour de la visite la vanne d'isolement à l'avant du site se trouvait à nouveau sous une benne. Il n'y avait pas de matérialisation de cette zone.
Demande n°13 : sous un mois, l'exploitant installe des poteaux afin de préserver l'accessibilité à la vanne d'isolement située à l'avant du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, Annexe 1 et articles 8.1.1 et 8.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect des volumes et des aires de stockage – intérieur</p>
<p>Prescription contrôlée : Sources : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 Arrêté d'astreinte journalière du 07/08/2019</p> <p>AP du 25/04/2018 : annexe 1</p> <p>AP du 25/04/2018 - 8.1.1 - Dispositions générales Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions de l'article . Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants : pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée ; un grappin pour le tri et la reprise des déchets ; des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p> <p>AP du 25/04/2018 - 8.1.4 - Aires de stockage Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. En aucun cas, les quantités stockées sur les différents îlots ne doivent être supérieures aux volumes définis à l'article .</p>
<p>Constats : L'Inspection a constaté que la partie avant du bâtiment était moins encombrée que lors des précédentes inspections. Toutefois, les aires de stockages des différents déchets (papier/carton, bois, refus de tri) n'étaient toujours pas clairement délimitées ni signalées.</p> <p>Par ailleurs, à l'arrière de cette zone (l'entrée s'effectue par l'arrière du bâtiment), il a été constaté une quantité très importante de refus de tri. A noter que d'après les plans, cette zone est destinée à accueillir les déchets non dangereux avant tri.</p> <p>Enfin, les stockages de déchets à l'intérieur du bâtiment ne correspondaient encore et toujours pas aux différents plans transmis par l'exploitant.</p> <p>Demande n°14 : l'exploitant respecte sous 15 jours les emplacements définis dans son arrêté préfectoral du 25 avril 2018 et met en place sous trois mois des moyens pour délimiter, séparer et signaler les différents types de déchets réceptionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 12 : Suites de l'inspection du 22/10/2020 – Compléments PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Compléments à apporter au dossier de porter à connaissance de juillet 2019

Prescription contrôlée :

Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 21 avril 2021 des éléments de réponse aux demandes de compléments formulées par l'Inspection dans son courrier du 6 août 2019 suite au cas par cas déposé en juillet 2019.

Concernant la nécessité de disposer d'une voie engins autour du site permettant la circulation des services d'incendie et de secours: l'Inspection a pu constater que la largeur utile et la hauteur libre prescrites à l'article 7.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 étaient respectées.

Concernant les demandes relatives au positionnement des différents stockages de déchets :

- définition précise des zones de stockages de déchets : le plan transmis en avril 2021 ne permet d'identifier précisément les localisations de l'ensemble des différents types de déchets, les dénominations par rubrique ne sont pas assez distinctives.
- sur le plan d'avril 2021, l'exploitant ne prévoit pas d'aire de tri des déchets de bois brut, bois broyés, palettes et déchets verts devant ces derniers.

Concernant la provenance des déchets d'amiante, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit uniquement des déchets des particuliers, commerçants et artisans.

Concernant enfin, les garanties financières, l'exploitant a transmis uniquement des factures concernant le traitement des DEEE (Véolia) et de certains plastiques (C2P).

Par ailleurs, des incohérences et manquements sont identifiés dans le tableau de calcul de Me transmis le 21/04/2021. L'Inspection a identifié notamment les erreurs suivantes :

- le coût d'élimination des déchets ultimes se situaient entre 90 et 150 € la tonne en 2020, l'exploitant indique un coût d'élimination de 93 €, il doit en apporter la justification ;
- dans le dossier de juillet 2019, la surface dédiée aux déchets ultimes représente 200 m², le volume associé est supérieur à 400m³ car la hauteur de ces tas de déchets est toujours supérieure à 2 m (lors des inspections) ;
- absence du coût d'élimination des déchets inertes
- la surface pour les déchets verts indiquée dans le dossier de juillet 2019 est de 500 m², le volume ne peut pas être de 550 m³ (d'autant que la hauteur autorisée pour les déchets verts est de 3m) ;
- le coût d'élimination du bois semble faible par rapport à ce qui est constaté chez d'autres industriels ;
- le coût d'élimination des néons est de 250 € pour 0,5 tonne et non 0,25 €.

Demande n°15 : l'exploitant justifie sous un mois du respect des autres caractéristiques de la voie engin.

Demande n°16 : sous un mois l'exploitant transmet un plan des emplacements de stockage envisagé avec les dénominations exactes des différents types de déchets, les quantités sont indiquées dans l'unité de la rubrique et correspondent aux éléments transmis dans le dossier de juillet 2019. Enfin, le plan est à l'échelle et orienté.

Demande n°17 : sous un mois, l'exploitant s'assure que les différentes alvéoles de stockage de déchets combustibles soient séparées entre elles par des murs coupe-feu ainsi que derrière les stocks. Les tas de déchets ne doivent pas déborder en hauteur ni sur les côtés et doivent respecter les hauteurs maximales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018. (cf. demandes n°8 et 9). L'Inspection rappelle qu'en cas de déversement des déchets avant stockage devant les alvéoles, de nouvelles modélisations des flux thermiques devront être réalisées conformément au courrier de demande de compléments du 6 août 2019 suite au dépôt du cas par cas.

Demande n°18 : sous un mois, l'exploitant transmet des factures concernant l'ensemble des types de

déchets évacués.

Demande n°19 : sous un mois, l'exploitant reprend le calcul des garanties financières en tenant compte des remarques ci-dessus, des coûts d'élimination réels (factures à l'appui), des surfaces/volumes/tonnages maximums demandés dans le dossier de juillet 2019.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Nouveau constat : évacuation de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 51.5

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation du tracteur hors d'usage

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions des différents plans départementaux ou régionaux en vigueur relatifs à la gestion des déchets.

Constats : L'Inspection a pu constater la présence d'un tracteur hors d'usage, ce dernier était déjà présent lors de l'inspection de 2020.

Demande n°20 : l'exploitant évacue le tracteur hors d'usage sous un mois et apporte la justification à l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nouveau constat : stocks de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets dangereux supérieure au tonnage autorisé
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 AP du 25/04/2018 - Article 1.2.1 - Tableau de nomenclature
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'une benne entière à disposition pour le dépôt des batteries. Celle-ci était entièrement remplie de batteries dans le bâtiment (partie sud). Le jour de la visite certaines étaient aussi entreposées à côté de cette benne. La quantité présente estimée est de 10 tonnes. Aucun élément de suivi de la quantité de déchets physique n'a été constaté. Et compte-tenu de la quantité de batteries stockées, aucun élément de suivi organisationnel n'est opérationnel. L'Inspection a également constaté la présence de plusieurs grands récipients vrac destinés à recevoir des huiles usagées dans l'atelier. Demande n°21 : l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des quantités aussi importantes de déchets dangereux. Il est actuellement autorisé à recevoir 29,15 tonnes de déchets dangereux. Une grande partie du tonnage des déchets dangereux correspondant aux déchets amiantés. L'exploitant justifie de l'évacuation des déchets excédentaires sous 15 jours. Demande n°22 : l'exploitant précise la provenance des huiles usagées situées dans l'atelier et des batteries entreposées dans la benne sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : liquidation partielle d'astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Nouveau constat : absence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de rétention pour certains produits et déchets dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'Inspection a constaté que de nombreux produits / déchets dangereux (huiles usagées dans l'atelier notamment) n'étaient pas sur rétention ou que les rétentions accueillait trop de volume par rapport à la taille de la rétention (au niveau des déchets dangereux des particuliers, des huiles et autres liquides pour les camions, des huiles usagées dans l'atelier). Demande n°23 : l'exploitant justifie sous 15 jours que l'ensemble des produits et déchets dangereux présents sur le site sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

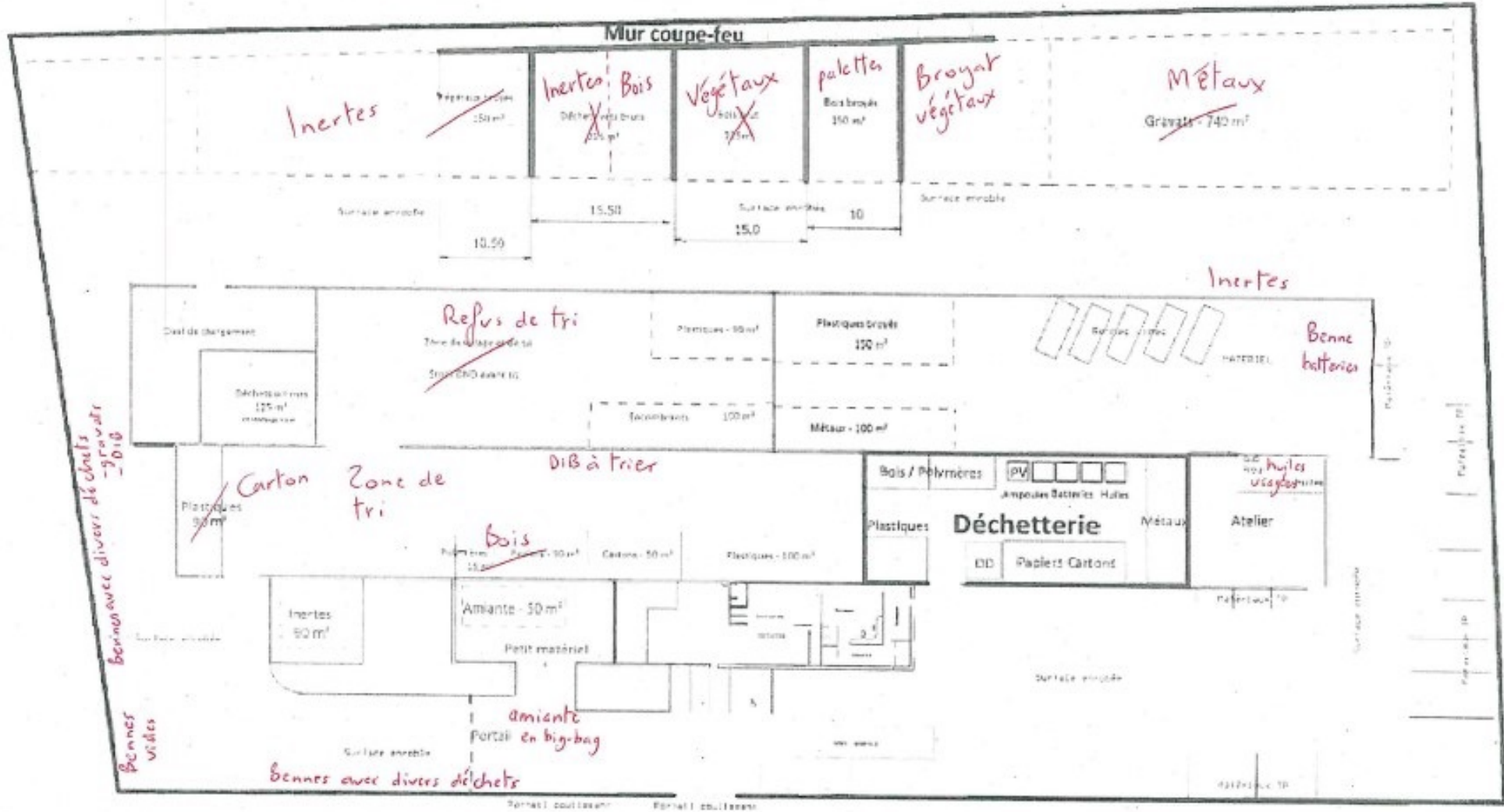
N° 16 : Nouveau constat : mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de mur coupe-feu au sud du site
Prescription contrôlée : Un mur coupe-feu d'une hauteur de 5 mètres est édifié au sud du site sur une longueur de 50 mètres.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté la présence d'un mur coupe-feu au sud du site. Demande n°24 : sous trois mois l'exploitant procède à l'édification d'un mur coupe-feu de 5 mètres de hauteur et de 50 mètres de longueur au sud du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Nouveau constat : broyage de bois non autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage de bois non autorisé
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature
Constats : L'Inspection a constaté la présence de deux broyeurs de bois. L'exploitant n'est pas autorisé à broyer du bois. L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 autorise uniquement l'exploitant à broyer du papier/carton. Demande n°25 : l'exploitant justifie sous 15 jours de l'arrêt du broyage de bois sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Annexe : plan des emplacements des stockages de déchets le 13/09/2022 après-midi



ANNEXE 1 - PLAN GENERAL DU SITE